

ART. 2. Ces droits seront liquidés par le service de la douane, dans la même forme que les droits de douanes, sur certificat du service du port, constatant le tirant d'eau des bâtiments et leurs mouvements dans le port.

ART. 3. A l'avenir, les navires de la Marine Impériale et les bâtiments de guerre étrangers seront exonérés de tout droit de pilotage.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 28 mars 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 55. — Par ordonnance rendue par la Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant, Commissaire Impérial, le 3 mars 1862, l'indien Mainoa, chef titulaire du district de Papetoai (Ile Moorea), entre en fonctions à compter du 1^{er} mars, ayant atteint l'âge de la majorité fixé par la loi.

N^o 56. — Par une autre ordonnance en date du 6 mars 1862, sont nommés : les indiens, Ote, juge des districts de Mataoae, Vairao et Toahotu ;

Teuvira, Repo et Fara, mutois imiroas du district de Pare ;

Revae, chef mutoi du district de Punaania ;

Tuauri, Biroe, Tomaro, Teurihei et Iriti, mutois imiroas du district de Punaania ;

Haore, Matamao, Papa, Mama, Varuarai, Mauihi, Hurumau, Mapohe, Tomite et Hamama, mutois imiroas du district de Tautira.

N^o 57. — Par décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial, prise en la séance du conseil d'administration du 19 mars 1862, le sieur Bonnet (Auguste), restaurateur à Papeete, a été autorisé à contracter mariage avec l'indienne Tai-a-Faaruea, de Papeete.

N^o 58. — Par ordre en date du 20 mars 1862, M. Richard, garde du